MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

COUR D'APPEL D'ORLÉANS

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BLOIS

NOTE DE SERVICE N°4
portant plan de reprise d'activité progressive du tribunal judiciaire de Blois à compter du 11 mai 2020

Vu la note du Secrétariat Général en date du 5 mai 2020,
Vu la note de la Direction des Services Judiciaires, de la Direction des Affaires civiles et du Sceau et de la Direction des affaires criminelles et des Grâces en date du 5 mai 2020,

Le président du tribunal judiciaire de Blois et le procureur de la République près ledit tribunal, après échange avec la directrice de greffe et ses adjointes, et consultation des membres de la commission restreinte plénière en date du 6 mai 2020, souhaitent exposer les conditions de la reprise d'activité progressive du tribunal à compter de la levée du plan de continuité d'activité (PCA) par la mise en oeuvre du présent plan de reprise d'activité (PRA).

Cette levée du PCA, à partir du 11 mai 2020, ouvre une période de reprise d'activité régie par le principe de subsidiarité permettant à chaque juridiction d'adapter le rythme et le périmètre de cette reprise à la situation sanitaire locale et à celle des personnels de la juridiction.

1. Les conditions sanitaires de la reprise d'activité.

La reprise progressive de l'activité de la juridiction doit être conforme aux règles sanitaires de protection des personnels et des publics accueillis.

Il est primordial et indispensable de continuer de respecter les gestes barrières et les mesures de protection rappelées dans la note n°3 du 15 avril 2020 qui demeurent d'actualité :

1.2) sur les gestes barrières, il reste impératif de :
- se laver très régulièrement les mains,
- tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir,
- utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter,
- saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades.

1.3) sur l'utilisation du gel hydro-alcoolique, celui-ci sera dorénavant et progressivement à disposition à divers endroits de la juridiction : espace recevant du public (entrée des salles d'audience, patio), auprès des photocopieurs.

Il est rappelé que, s'agissant des magistrats, greffiers et fonctionnaires, le geste barrière prioritaire est de se laver les mains aux lavabos disponibles en de nombreux points au TJ ;
le gel doit être proposé aux personnes convoquées et au public.

Pour rappel encore, il convient d'éviter de se toucher les zones du visage.

1.4) sur l'utilisation des masques, des masques lavables vous seront remis. Il est préconisé de les porter, notamment en cas d'impossibilité de respecter la distance minimale d'un mètre.
Pour savoir comment porter son masque, vous pouvez vous connecter sur le lien :
https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/masques-grand-public.

Figure en annexe 1 de la présente note une fiche établie par le secrétariat général du ministère de la justice à laquelle il est utile de se reporter sur ce point.

Suivant les instructions des services judiciaires, la remise de masques (chirurgicaux) aux personnes convoquées doit demeurer exceptionnelle, ces personnes étant incitées à porter un masque dès l'entrée du tribunal. En cas de refus de port de masque, il appartient au magistrat président d'audience d'apprécier la poursuite de l'activité juridictionnelle en tenant compte des autres moyens de protection (distance, vitre).

Chaque service est invité à se rapprocher de la direction de greffe afin de se faire remettre un stock de masques à destination des personnes reçues en quantité suffisante, à charge pour le service d'en assurer la gestion et le suivi afin que les quantités utilisées soient connues et permettent un réapprovisionnement.

1.5) Par ailleurs, des vitres de protection sont installées dans les lieux entraînant un contact rapproché avec le public (cabinet des juges d'instruction, cabinet des juges des enfants, salle du TTR, salle DUCLOUX, salle JOUIN, salle d'entretien confidentiel du SAUJ, salle de l'ancien BAJ et salle du BEX).

1.6) Il a été demandé à la société de nettoyage d'augmenter ses interventions afin d'assurer, outre sa prestation habituelle, le nettoyage, deux fois par jour, des sanitaires, des lieux de passage du public et des salles accueillant du public.

Plus généralement, afin de respecter la distanciation sociale, il convient de limiter les contacts entre les services et l'ensemble des personnes circulant habituellement dans le tribunal (magistrats, greffiers, fonctionnaires, auxiliaires de justice). A cette fin, les consignes suivantes sont à respecter :

- échanges de documents ou de dossiers à effectuer par les cases, mail ou téléphone,
- ne pas stationner devant les cases ou dans les couloirs,
- respecter la distance d'un mètre entre collègue,
- ne pas utiliser l'ascenseur hormis en cas de port de charge et par une seule personne,
- pour accéder à son bureau, entrer et sortir du bâtiment, utiliser l'escalier le plus près:
  - présidence, parquet, CDAD, instruction : escalier A

- reprographie et début de la chaine pénale jusqu'au greffe co: escalier B
- greffe correctionnel inclus, TP, AP, EP, TPE: escalier C
- service civil, DG, scellés, pôle financier, SCP, magistrats (Mme DABANSENS, Mme DELIGEON, M. GEROT) : escalier D
- JAF, DGA, Ordre des avocats, assises: escalier E.

- pour le site du TJ rue du père Brottier, l'entrée se fera par l'entrée principale et la sortie par le parking,

Le déjeuner au sein du réfectoire du TJ Place de la République sera limité à quatre (4) personnes à la fois, et à trois sur celui du site TJ rue du Père Brottier afin de permettre au regard de la configuration des lieux de respecter la distanciation physique. Pour la restauration lors de la pause méridienne, il est recommandé d'apporter son repas (si possible froid) dans un réceptacle et de l'eau dans une gourde et de déjeuner, à titre exceptionnel, sur son poste de travail.
A l'issue du déjeuner, chaque utilisateur devra nettoyer l'électroménager utilisé avec les lingettes désinfectantes et/ou gel hydro-alcoolique appliqué sur de l'essuie main papier mis à disposition et ce, à chaque passage avant de céder sa place.

Des informations complémentaires seront fournies sur la reprise d'activité du restaurant administratif avec la possibilité de plateaux repas qui seraient servis.

L'entrée dans les sanitaires sera limitée à une seule personne afin de respecter la distance d'un mètre et de limiter les contacts.

2. Une reprise d'activité progressive.

Compte tenu des exigences d'organisation sanitaire, notamment pour l'accueil du public, et de la disponibilité incertaine des effectifs des magistrats, greffiers et fonctionnaires, l'activité du tribunal connaîtra la reprise d'activité progressive suivante, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et de l'application des ordonnances du 25 mars 2020.

2.1 En matière civile, compte tenu de l'absence d'activité des services de greffe civil durant la période de confinement, il a été décidé que la période du 11 au 22 mai sera consacré à un travail de reprise des tâches de greffe (RPVA...), du traitement du courrier, de la mise en forme des décisions rendues ainsi que la priorisation par les magistrats des dossiers des audiences annulées.

Toutefois, durant cette période, est maintenu le principe du dépôt sans audience des dossiers dans lesquels la représentation est obligatoire. Les justiciables sans avocat seront avertis du report de leur dossier; ces dossiers seront triés par les magistrats selon les urgences.

Les audiences civiles (JAF, civil, JCP, pôle social/exécution) reprendront la semaine du 2 juin conformément aux modalités suivantes :

2.1.1) Service du pôle civil contentieux général :

Du 11 mai au 29 mai :

- Reprise des services et taches de greffe : courrier, classement nouvelles assignations, traitement messages RPVA , mise en forme décisions rendues durant la période de confinement et notification.
- Analyse par les magistrats des dossiers annulés, examen des priorités (notamment contentieux moins de 10 000€) à replacer sur des audiences postérieures.
- Action identique pour les référés.

(S'agissant des dossiers de collégiale ou Ju, il apparaît préférable de les placer sur des audiences non remplies pour éviter au greffe de « défaire » des audiences constituées).

Durant cette période, les dépôts de dossiers et d'incidents se poursuivent comme organisés durant la période de confinement .

A partir du 2 juin (sauf exception urgente durant la période précédente) : reprise d'activité

- Mise en état : reprise chronologique des MEE : première de mars annulée reprise à la première date de juin, etc.
- Les dossiers des audiences constituées feront l'objet, avec l'accord des avocats, de dépôt sans débat ou audience véritable (la date de celle-cii étant maintenue pour le dépôt), le juge communiquera une date de délibéré tenant compte des impératifs des greffes durant cette période.

Priorisation sur les autorisations en justice de passer seul un acte pour lequel le consentement d'un coindivisaire est nécessaire.

Priorisation sur le traitement des demandes fondées sur le livre 6 du code de commerce (procédures collectives) lorsqu'il existe des enjeux sociaux.

2.1.2) Service du pôle de la famille

Du 11 mai au 29 mai :

- Reprise des services et taches de greffe : courrier, classement nouvelles requêtes et assignations, traitement message RPVA, mise en forme décisions rendues durant la période de confinement et notification.
- Analyse par les magistrats des dossiers annulés, examen des priorités HD pour replacer les dossiers sur audiences existantes ou créées en lieu et place des audiences ONC et divorce;

Durant cette période, les dépôts de dossiers de divorce et d'incidents se poursuivent comme organisés durant la période de confinement.

A partir du 2 juin (sauf exception urgente durant la période précédente) : reprise d'activité

La priorité est donnée aux contentieux post-divorce ou hors divorce compte tenu de la période de l'année (pré vacances d'été) mais également de la situation de confinement et sanitaire qui risque d'avoir rendu complexes les relations familiales entre parents séparés.

Les audiences de dossiers de divorce et de conciliation sont annulées (sauf celles convoquées en juin) pour permettre la création éventuelles d'audiences HD :

- celles-ci, lorsque les parties sont assistées d'avocats, se déroulent sous la forme de dépôts des dossiers (hors présence des clients avisés par leur conseil);
- lorsque les parties ne sont pas assistées une audience est organisée dans des conditions permettant le respect de la sécurité sanitaire : convocation sur des créneaux horaires afin d'éviter le stationnement de foule, salles d'attente et d'audition adaptées, circuit de déplacement ...

Le cabinet 3 (liquidation, obligé alimentaire, adoption etc) n'est pas prioritaire durant cette période de reprise sauf urgences avérées.

Les demandes de mainlevée d'opposition à mariage, ou d'opposition à reconnaissance du lien de filiation, les procédures de déclaration judiciaire de naissance et de décès et les demandes d'habilitation ou de représentation entre époux (article 217 et 219 du code civil), le service de tutelle des mineurs sont à prioriser.

2.1.3) Service du pôle social et de l'exécution

Pôle social

Du 11 mai au 29 mai :

- Reprise des services et taches de greffe : courrier, classement nouvelles requêtes, mise en forme décisions rendues durant la période de confinement et notifications.
- Poursuite de l'évaluation des dossiers pouvant faire l'objet d'un traitement avant l'été.

A partir de 2 juin (sauf exception urgente durant la période précitée) : reprise d'activité

- Priorisation de la procédure écrite (art 828 et 829 du CPC) dans des dossiers concernant des professionnels et/ou avec avocats,
- Priorisation des contentieux employeurs/caisses en matière de détermination du taux d'incapacité à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle,
- Tenue d'audiences possible pour les gens en personne dans les dossiers repérés sensibles dans des conditions permettant le respect de la sécurité sanitaire : convocation sur des créneaux horaires afin d'éviter le stationnement de foule, salles d'attente et d'audition adaptées, circuit de déplacement ...
- Possibilité de créer une audience supplémentaire en juillet ou fin aout.

Pôle de l'exécution

saisie immobilière : ce contentieux ne présente pas un caractère d'urgence : l'examen des dossiers remis par les avocats en procédure écrite comme engagé d'ores et déjà, est poursuivi.

- sauf alerte pour les dossiers revenant sur vérification de vente amiable (délai de 4 mois suspendu arrivant à terme durant l'été) ainsi que pour les dossiers d'adjudication dont les audiences ont été annulées : prévoir audience estivale en cas de besoin)
- et priorisation des demandes de prorogations de commandement en passant de préférence par la procédure écrite quand il y a des avocats et en convoquant quand les parties sont en personnes dans des conditions permettant le respect de la sécurité sanitaire : convocation sur des créneaux horaires afin d'éviter le stationnement de foule, salles d'attente et d'audition adaptées, circuit de déplacement ...

juge de l'exécution : il est possible de déplacer les dossiers des audiences annulées de mars et d'avril sur mai et juin, en privilégiant la procédure écrite si les avocats sont dans les dossiers.

Les seules urgences peuvent concerner :

- les demandes de délais d'expulsion locative,
- les contestations de saisies attribution et de la « saisissabilité » d'un bien saisi en saisie vente.

La création d'une audience intermédiaire estivale (en juillet) pour assurer le traitement de ces urgences dans un contexte de dégradation des situations économiques est pertinent.

2.1.4) Service du pôle de la protection

Du 11 mai au 29 mai :

- reprise des services et taches de greffe : courrier, classement nouvelles requêtes, mise en forme décisions rendues durant la période de confinement et notifications
- poursuite de l'évaluation des dossiers et requêtes pouvant faire l'objet d'un traitement avant l'été .

La priorité est axée sur deux contentieux et services que sont les tutelles et le traitement du contentieux des baux compte tenu des enjeux personnels et sociaux :

- pour le service des tutelles : contestation introduite pour le compte des personnes handicapées, nouvelle requête et sauvegarde de justice sur pièces, re-convocation des dossiers par priorité et urgence (ouvertures initialement prévues et mesures révisées sur papier le nécessitant) ; la nécessité de procéder effectivement aux auditions des personnes justifiera la reprise d'audition dans des conditions sanitaires adaptées à réfléchir plus particulièrement compte tenu de la vulnérabilité du public.

- pour le services du contentieux des baux la priorité pourra être donnée à compter de juin, aux dossiers de particuliers dont la situation particulière justifierait le traitement rapide du litige. Pourront également être traités en adoptant la procédure écrite les dossiers comportant des avocats de part et d'autre, mais également les dossiers comportant des bailleurs institutionnels lorsque le défendeur est représenté par un avocat. La reprise d'audiences est dès lors à envisager dans des conditions permettant le respect de la sécurité sanitaire : convocation sur des créneaux horaires afin d'éviter le stationnement de foule, salles d'attente et d'audition adaptées, circuit de déplacement.

Les contentieux de la consommation et du surendettement apparaissent moins prioritaires, néanmoins il sera fait priorité aux mesures urgentes, aux assignations aux fins de suspension de crédit et aux requêtes de demande de suspension d'échéances de crédit pour la consommation ; pour le contentieux du surendettement, il conviendra de privilégier les demandes aux fins de suspension des mesures d'expulsion, les recours contre les décisions d'irrecevabilité, les redressements personnels sans liquidation et les ouvertures de rétablissement personnel avec liquidation.

Les services des IP et des saisies rémunérations ne justifient pas à ce stade d'intervention en urgence.

Enfin le service traitant le contentieux des élections professionnelles est à maintenir en distinguant les urgences à audiencer dans le contexte économique et social actuel.

Par ailleurs elles ne peuvent être efficace qu'avec le concours des avocats; il conviendra par conséquent de les aviser des choix, recueillir, éventuellement et notamment, suivant des modalités déterminées par chaque service, leur avis sur les dossiers présentant un caractère d'urgence et insister sans y déroger sur le fait que les dossiers appelés durant cette période particulière ne doivent aucunement faire l'objet de renvois.

2.2 En matière d'assistance éducative, les mesures seront renouvelées, levées ou prononcées sans audience en application des ordonnances susvisées de mars 2020. Dans les quelques situations où le prononcé de telles décisions ne pourrait l'être sans audience, seuls ces dossiers seront convoqués et ce, sauf exception, hors la présence du mineur.

Les dossiers seront alors priorisés comme suit :

- les audiences urgentes : OPP, retours d'OPP, incidents violents dans les familles, modification ou suspension des DVH (y compris les décisions prises sans audience durant la période de confinement si le juge des enfants envisage de les renouveler),
- les audiences statuant sur un premier placement,
- les mesures arrivées à échéance et éventuellement prorogées pour le renouvellement desquelles les parents n'ont pas donné leur accord, en priorisant les mesures de placement sur les mesures de milieu ouvert.

2.3 En matière pénale,

2.3.1) Compte tenu du maintien d'activité du greffe correctionnel en télétravail pendant la période de confinement, les audiences reprendront partiellement à compter du 11 mai. Le président d'audience peut décider que la tenue de l'audience se tiendra à huis-clos ou que la publicité sera restreinte.

Cependant, les audiences de notification des ordonnances pénales délictuelles ainsi que les audiences de CRPC sont jusqu'à nouvel ordre annulées car leur bonne tenue, dans le respect des règles sanitaires visées au 1. de la présente note, doit être encore sécurisée.

2.3.2) Concernant le traitement du contentieux pénal des mineurs, les COPJ convoquées ainsi que les audiences constituées par le greffe et préparées dans le cadre du télétravail pendant le confinement peuvent être reprises à compter du mercredi 13 mai 2020.

2.3.3) En matière d'instruction, aucune convocation n'interviendra avant le 2 juin afin de permettre aux greffes de traiter tout ce qui n'a pu l'être dans le cas du maintien d'activité tel que défini dans le PCA (traitement des urgences et du contentieux de la liberté).

2.3.4) Le service de l'application des peines, qui a pu conserver son activité dans le cadre du télétravail, du recours à la visioconférence et des commissions d'application des peines dématérialisées, reprendra des convocations à compter de la semaine du 25 mai, en limitant la présence physique des personnes aux capacités d'accueil de la juridiction respectant les conditions sanitaires générales.

3.) Un accueil du public limité et organisé.

Dans le cadre du respect des conditions sanitaires rappelées au point 1 de la présente note et des contraintes liées à la capacité d'accueil de la juridiction pour respecter la distanciation physique entre les personnes accueillies[1], les règles générales suivantes doivent être respectées, par l'ensemble des services.

3.1) Privilégier la procédure écrite : suivant les règles dérogatoires ou conformément au droit commun.

3.2) En cas de procédure orale (y compris audiences de cabinet) ou d'impossibilité de traiter les contentieux en procédure écrite, il convient :

- de procéder à des convocations à des horaires différents, selon des rôles établis par chacun des services de façon hebdomadaire qui seront remis à la directrice de greffe puis aux agents de sécurité ; ceux-ci auront pour consigne de ne faire pénétrer à l'intérieur du tribunal que les personnes régulièrement convoquées,

- de faire patienter les personnes convoquées soit dans le patio ou la salle des pas perdus aux places identifiées permettant le respect de la distanciation physique (marquage au sol et suppression de places dans les salles d'audience afin de respecter la distance d'un mètre),

- de préciser que, dans l'hypothèse où le nombre de personnes convoquées et présentes dépasserait les capacités d'accueil déjà évoquées, les agents de sécurité inviteront les personnes en surplus à attendre à l'extérieur du tribunal.

1 Capacité d'occupation du TJ en situation d'état d'urgence sanitaire, avec distanciation physique (1m) :
- Patio et salle des pas perdus : 18 places assises
- Salle d'audience correctionnelle : 20 places assises (hors avocats)
- Salle d'assises : 28 places assises (hors avocats)

Afin d'éviter un afflux massif de personnes convoquées au tribunal judiciaire durant les mêmes périodes, les matinées du mardi, jeudi et du vendredi seront dédiées en priorité, conformément à l'audience de roulement, aux audiences du juge aux affaires familiales. Les autres services sont invités à convoquer prioritairement les personnes, dont l'audition est indispensable, sur les autres créneaux quotidiens.

Les personnes convoquées par les services de l'instruction, lorsqu'elles sont assistées d'un avocat, seront accompagnées par leur conseil jusqu'au cabinet d'instruction en empruntant l'escalier D.

4.) une organisation spécifique du travail

Dans le cadre du respect des conditions rappelées la période de reprise d'activité jusqu'à la fin de la période d'urgence sanitaire impose une organisation de travail respectant les principes suivants :

4.1) le télétravail reste favorisé et encouragé suivant les possibilités techniques (ordinateurs mis à disposition, applicatifs métier consultables à distance) ;

4.2) la présence sur le lieu de travail est limitée aux activités imposant celle-ci dans le cadre de la reprise d'activité progressive et dans les conditions suivantes :

- limitation du nombre de personnes au sein des bureaux (4m² par personne),
- redéploiement des agents au sein d'espaces du TJ comme les salles de réunion ou d'audience lorsqu'elles ne sont pas occupées,
- adaptation du lieu de la tenue de l'audience, notamment de cabinet, pour tenir compte des exigences de sécurité sanitaire,
- horaires décalés sur la base du volontariat et dans le respect du temps de travail.

Les audiences publiques habituellement tenues sur le site du tribunal rue Père Brottier le seront dans les premières semaines sur le site du TJ Place de la République afin de garantir les conditions de sécurité sanitaire pour les agents et les personnes convoquées.

L'accueil spécifique prévu sur le site du TJ rue du père Brottier (dépôt de comptes de tutelles, etc) sera également assuré par le SAUJ pour les mêmes raisons.

Afin de disposer d'une vision claire et exhaustive des audiences et de l'activité du tribunal judiciaire à compter de la reprise progressive du 11 mai 2020, il sera élaboré chaque semaine un tableau détaillant les activités maintenues et reportées (Cf tableau joint en annexe 2 de la présente note).

Fait à Blois le 6 mai 2020

Frédéric Chevallier
procureur de la République

Stéphanie Clotteriou
Directrice de greffe

Denys Baillard
Président du tribunal judiciaire

ANNEXE 1 - Masques : types et consignes d'utilisation

Plusieurs types de masques sont à disposition: les masques FFP2, les masques chirurgicaux et les masques grand public. Leurs degrés de protection sont variables et leurs utilisations sont fonction des postes et des expositions.

- **Les masques FFP2** réservés aux soignants en milieu hospitalier
- **Les masques chirurgicaux** réservés au personnel médical, paramédical, personnel de secours et de sécurité
- **Les masques grand public (homologués par la norme AFNOR Spec S76-001 ou normes équivalentes):**

Le port de ces masques exclusivement réservés à l'usage non sanitaire est une mesure complémentaire des mesures classiques de distanciation physique, des autres gestes barrières, d'hygiène des mains, d'aération des locaux et de nettoyage-désinfection des surfaces.

Ils ont été créés suite à une note d'information des ministères de la santé, de l'économie et des finances, et du travail du 29 mars 2020. Ces masques (hors usage médical) destinés à prévenir les projections de gouttelettes sont définis comme suit :

- **Catégorie 1 :** masque individuel à usage des professionnels en contact **régulier** avec le public.

Ce masque est destiné aux personnels affectés à des postes ou missions comportant un contact régulier avec le public.

- **Catégorie 2**: masque à visée collective pour protéger l'ensemble d'un groupe portant ces masques.

Ce masque est destiné aux personnes dans le milieu professionnel ayant des contacts **occasionnels** avec d'autres personnes.

Le masque grand public est efficace s'il est correctement porté et entretenu selon les indications données par le fabricant concernant le lavage (nombre de lavages cf logo*, température ...).

Consignes d'utilisation des masques

Pour être efficace, les masque doivent être utilisés dans de bonnes conditions en respectant les règles suivantes :

- Consulter les notices d'utilisation fournies par les fabricants (performance et durée d'utilisation qui est généralement de 4 heures);
- Se laver les mains avec de l'eau et du savon et/ou solution hydro-alcoolique avant de toucher le masque;
- Ajuster le masque: dépliage complet, liens bien serrés ou élastiques, recouvrir tout le nez et la bouche, pince-nez ajusté ;
- Une fois porté, éviter de toucher le masque et ne pas le déplacer car il existe un risque de détérioration de celui-ci et de contamination par les mains;
- Si besoin de boire ou de manger, changer le masque;
- Lorsque le masque est humide, le remplacer par un nouveau masque et ne pas réutiliser un masque à usage unique;
- Pour retirer le masque, l'enlever par derrière (ne pas toucher le devant du masque), le jeter immédiatement dans une poubelle fermée*. Les masques réutilisables seront mis dans un sac fermé et devront être lavés conformément aux instructions du fabricant;
- Après avoir enlevé le masque, se laver les mains soigneusement avec eau et savon et/ou solution hydro-alcoolique ainsi qu'à chaque fois qu'on touche le masque usagé.

** Élimination des masques à usage unique :*

Jeter le masque à usage unique dans un sac poubelle double ou opaque, réservé à cet effet. Lorsque le sac est presque plein, le fermer et le conserver 24 heures dans un espace clos réservé à cet effet ; ce sac pourra être alors éliminé dans la filière ordures ménagères (et non pas avec les déchets recyclables)

Entretien des masques réutilisables

Il convient de se référer à la notice du fabricant, les conditions d'entretien pouvant être différentes selon les marques.

Toutes précisions, notamment sur les conditions d'entretien des masques réutilisables sur : https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/masques-grand-public

REMARQUE : Les écrans (plexiglas, visières) peuvent être utilisés en complément du port d'un masque grand public par des personnes en contact étroit avec **du public non protégé** (ex commerçants, personnels d'accueil ...) ou ne pouvant porter un masque (ex sportifs). Ces écrans sont à usage multiple et peuvent être facilement désinfectés.

*Logo**

ANNEXE 2 - Tableau des audiences semaine du 11 mai et du 18 mai 2020

Pour les audiences prévues les semaines des 11 et 18 mai 2020, il convient de se référer au tableau suivant :

Date	Audience	Modalités organisationnelles
11/05/20	8h30 OP	Audience non tenue- notification des décisions par LRAR
	9h30 JAP	Vu avec Mme DAVID- convocation qu'à compter du 25/05
	11H juge commissaire	dépôt de dossier
	13h30 renvoi de CI	maintenue
12/05/20	9h00 : civil MEE	Reportée
	9h00 : surendettement	V. si convoquée-si oui prévenir les justiciables et limitée au dépôt de dossier
	9h00 : ONC	Reportée
	9h30 JAP	Vu avec Mme DAVID- convocation qu'à compter du 25/05
	10h00 : JLD HO	audience sans débat
	11h00 : incidents civil MEE	dépôt de dossier
	13h30 : correctionnelle	Maintenue-audience séquencée- à voir avec le barreau
	13h30 référés	dépôt de dossier
	14h JAF collégiale	dépôt de dossier
	15h30 JAF gracieux	dépôt de dossier
13/05/20	9h00 contentieux < 10 000	voir si dossiers (avec avocats : dépôt de dossier ; sans avocat : tri du magistrat selon urgence et reprise de date)
	13h30 correctionnellle	Annulée
	13h30 COPJ MEX	3 convoqués sur créneau 1h30 à vérifier et en attente consignes
14/05/20	8h30 JAF HD	Annulée sauf urgences
	9h00 CEA	Annulée
	9h00 civile collégiale	dépôt de dossier
	9h30 JAP	Vu avec Mme DAVID- convocation qu'à compter du 25/05
	13h30 COPJ MEX	3 convoqués sur créneau 1h30 à vérifier et en attente consignes
	14h JAF incidents MEE	dépôt de dossier
	14h15 JAF homologation	dépôt de dossier
15/05/20	8h30 CRPC	Annulée
	8h45:JAF HD	Annulée sauf urgences
	10h00 : JLD HO	audience sans débat
	13h30 renvoi de CI	Maintenue- réquisitions d'extraction à faire

Date	Audience	Modalités organisationnelles
18/05/20	8h30 OP	Audience non tenue- notification des décisions par LRAR
	9h30: JAP	Vu avec Mme DAVID- convocation qu'à compter du 25/05
	13h30 TPE	Maintenue-audience séquencée- à voir avec le barreau
	14H00 civil conso	dépôt
	14h00 CIVI	Reportée
19/05/20	9h civil MEE	Reportée
	9h JAF MEE	Reportée
	9H SR	Reportée
	10h00 JLD HO	audience sans débat
	11h00 JAF MEE	Reportée
	11h30 JAF incidents	Reportée
	13h30 référés	dépôt de dossier
	13h30 correctionnelle	Maintenue-audience séquencée- à voir avec le barreau
	14h00 JAF divorce	dépôt de dossier
20/05/20	13h30 correctionnelle	Maintenue-audience séquencée- à voir avec le barreau
	13h30 JE Cabinet	Maintenue
	14h00 baux	voir si dossiers (avec avocats : dépôt de dossier ; sans avocat : tri du magistrat selon urgence et reprise de date)
22/05/20	10h00 JLD HO	audience sans débat